



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0264 du 04/10/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0264, relative à la réalisation d'un projet d'Elargissement de la voie Saint-Joseph sur la commune de Seillans (83), déposée par Commune de Seillans, reçue le 02/09/2021 et considérée complète le 02/09/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/09/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un élargissement d'une voie classée dans le domaine public routier communal de Seillans sur un linéaire totale de 400 m;

**Considérant que ce projet a pour objectif** d'améliorer les conditions de desserte et la sécurité des déplacements dans ce secteur d'habitat individuel ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- en zones 1AUD, UCC et NP du plan local d'urbanisme de la commune de Seillans ;
- en zone de montagne ;
- dans le périmètre de protection du monument historique classé « Porte Sarrasine » dont il fera l'objet a ce titre de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- dans sa majeure partie (à l'exception du Chemin des Vignasses au sud-est) au sein du site inscrit « Village de Seillans et ses abords » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet d'élargissement de la voie est inscrit au PLU de Seillans, approuvé le 13 octobre 2017 par la biais de l'emplacement réservé pour voirie n° 23 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet impactera des emprises de faible largeur (1 à 2,5 m) le long de la voie actuelle ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à modifier le trafic routier, ni générer de bruit supplémentaire en dehors des nuisances sonores temporaires liées à la phase chantier ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de Elargissement de la voie Saint-Joseph situé sur la commune de Seillans (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Seillans.

Fait à Marseille, le 04/10/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**